

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 257.768 du 27 octobre 2023

A. 235.170/XIII-9496

En cause : **MOLLET** Denis,
ayant élu domicile
rue de l'Orniat 26
5190 Jemeppe,

contre :

la commune de Sambreville, représentée
par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^{es} Nathalie VAN DAMME et
Emilie MORATI, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

I. Objet de la requête

1. Par une requête introduite le 13 novembre 2021, Denis Mollet demande l'annulation de la décision du 16 septembre 2021 par laquelle le collège communal de la commune de Sambreville octroie à Julien Roman un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction de 10 logements sur un bien sis rue de Fer à Arsimont et cadastré 2^{ème} division, section D, n^{os} 788C et 789L.

II. Procédure

2. Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Par un courrier du 1^{er} avril 2023, la partie requérante a informé le Conseil d'Etat de son souhait de se désister de son recours.

M. Andy Joustén, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 25 septembre 2023, l'affaire a été fixée à l'audience du 26 octobre 2023 et le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} Colette Debroux, président de chambre, a exposé son rapport.

Le requérant, et M^e Xavier Drion, *loco* M^{es} Nathalie Van Damme et Emilie Morati, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Andy Joustien, auditeur adjoint, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

3. Par un courrier du 1^{er} avril 2023, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

4. La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il est donné acte du désistement.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 20 euros, est mise à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 27 octobre 2023, par la XIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Colette Debroux,
Simon Pochet,

président de chambre,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Simon Pochet

Colette Debroux